

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Femme mineure; obligation contractée par la femme non commerçante, solidairement avec le mari, pour garantie des obligations commerciales de ce dernier; nullité de l'engagement de la femme. — Tribunal civil de Marseille (2^e ch.) : La compagnie Immobilière et les entrepreneurs de la rue Impériale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Toulouse : Rassemblement; rébellion. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Coups de sabre porté à un habitant; blessure grave sur la tête.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 8 avril, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M. Carol, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Caze, décédé.

Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Gaytou, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Carol, qui est nommé président de chambre.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Toulouse, M. Niel, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Gaytou, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Solomia, procureur impérial près le siège de Lavaur, en remplacement de M. Niel, qui est nommé substitut du procureur général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), M. Boussac, substitut du procureur impérial près le siège de Castres, en remplacement de M. Solomia, qui est nommé substitut du procureur impérial à Toulouse.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Dejean, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Gérons, en remplacement de M. Boussac, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Gérons (Ariège), M. de Peytes-Montcabré (Ferdinand-Marie-Albert), avocat, en remplacement de M. Dejean, qui est nommé substitut du procureur impérial à Castres.

Président de chambre à la Cour impériale de Dijon, M. Boissard, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Vullierod, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1862, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Dijon, M. Chopin, vice-président du Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Boissard, qui est nommé président de chambre.

Vice-président du Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Picard, juge au même siège, en remplacement de M. Chopin, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Perroy, substitut du procureur impérial près le siège de Mâcon, en remplacement de M. Picard, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Gibert, substitut du procureur impérial près le siège de Semur, en remplacement de M. Perroy, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Miot (Henri-Calixte), avocat, en remplacement de M. Gibert, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mâcon.

Conseiller à la Cour impériale de Toulouse, M. Cavayé, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Jourdanet, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Batbie, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Cavayé, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Sarthe-Sarrivat, procureur impérial près le siège de Muret, en remplacement de M. Batbie, qui est nommé juge.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Lartet, substitut du procureur impérial près le siège de Foix, en remplacement de M. Sarthe-Sarrivat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Toulouse.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Denat, substitut du procureur impérial près le siège de Muret, en remplacement de M. Lartet, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Serville (Raymond-Pierre-Georges), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Denat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Foix.

Président du Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lelorrain, conseiller à la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Méaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}).

Conseiller à la Cour impériale de Dijon, M. Dorey, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lelorrain, qui est nommé président du Tribunal de Dijon.

Vice-président du Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Deresse, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Dorey, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Loiseau, juge au siège de Vesoul, en remplacement de M. Deresse, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Delmas, juge d'instruction au siège de Saint-Julien, en remplacement de M. Dispan de Florian, qui a été nommé président.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. de Sarrieu (Gabriel-Charles-Joseph-Alphonse), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Gorse, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Batbie, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cavayé.

M. Loiseau, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Deresse.

M. Delmas, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dispan de Florian.

Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Carol : 6 septembre 1830, juge suppléant à Gaillac; — 13 octobre 1832, substitut, même siège; — 1^{er} mars 1834, procureur du roi, même siège; — 9 avril 1837, juge à Montauban; — 13 février 1845, président à Gaillac; — 17 février 1851, juge à Toulouse; — 28 juin 1852, chargé de l'instruction criminelle, même siège; — 10 janvier 1853, conseiller à Toulouse.

M. Gaytou : 20 août 1831, substitut à Castel-Sarrasin; — 9 novembre 1833, substitut à Foix; — 22 mai 1838, procureur impérial à Saint-Gérons; — 3 janvier 1861, substitut à Toulouse; — 17 novembre 1865, substitut du procureur général à Toulouse.

M. Niel : 3 janvier 1861, substitut à Alby; — 30 mai 1863, procureur impérial à Saint-Gérons; — 17 novembre 1865, substitut à Toulouse.

M. Solomia : 18 mars 1837, substitut à Lavaur; — 4 février 1839, substitut à Moissac; — 9 janvier 1861, substitut à Montauban; — 23 février 1863, procureur impérial à Lavaur.

M. Boussac : 17 mars 1860, substitut à Castel-Sarrasin; — 1^{er} avril 1861, substitut à Castres.

M. Dejean : ... substitut à Saint-Gérons.

M. Boissard : ... juge à Wassy; — 15 novembre 1837, conseiller auditeur à Dijon; — 31 janvier 1839, conseiller au même siège.

M. Chopin : 6 janvier 1849, substitut à Chalon-sur-Saône; — 5 mai 1858, procureur impérial à Charolles; — 6 juillet 1860, procureur impérial à Beaune; — 9 janvier 1864, vice-président à Chalon.

M. Picard : ... juge suppléant à Chalon-sur-Saône; — 26 juin 1838, juge à Châtillon; — 11 février 1846, juge à Chalon-sur-Saône.

M. Gibert : 29 avril 1854, substitut à Semur; — 29 décembre 1860, substitut à Mâcon; — ... substitut à la Basse-Terre (Guadeloupe); — 29 août 1863, substitut à Semur.

M. Cavayé : 13 juin 1847, juge suppléant à Toulouse; — 19 janvier 1853, juge à Castres; 22 janvier 1859, juge d'instruction à Alby; — 23 février 1861, président à Gaillac; — 20 décembre 1863, juge à Toulouse; — 23 novembre 1865, juge d'instruction, même siège.

M. Batbie : 14 avril 1848, substitut à Muret; — 7 novembre 1849, substitut à Villefranche; — 24 juillet 1852, substitut à Moissac; 22 janvier 1859, procureur impérial à Castel-Sarrasin; 25 mai 1864, substitut à Toulouse.

M. Sarthe-Sarrivat : 13 juin 1857, substitut à Pamiers; — 24 juin 1857, substitut à Muret; — 9 janvier 1861, substitut à Alby; — 1^{er} avril 1863, procureur impérial à Muret.

M. Lartet : 9 janvier 1861, substitut à Moissac; — 16 octobre 1863, substitut à Foix.

M. Donat : 25 mai 1864, substitut à Muret.

M. Lelorrain, ancien avoué à Joigny : 18 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Joigny; — 4 février 1849, procureur de la République à Sarreguemines; — 24 mars 1849, procureur de la République à Pont-Audemer; — 26 décembre 1850, procureur de la République à Saint-Pons; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Semur; — 19 mars 1852, président, même siège; — 9 janvier 1861, président à Chaumont; — 4 février 1865, conseiller à Dijon.

M. Dorey : ... juge suppléant à Châtillon; — 27 août 1840, substitut, même siège; — ... 1848, substitut à Chaumont; — 3 décembre 1848, substitut à Dijon; — 4 juin 1849, substitut à Chaumont; — 3 août 1849, démissionnaire; — 5 février 1853, juge à Châtillon; — 7 janvier 1854, juge à Beaune; — 1^{er} mai 1858, juge à Dijon, chargé de l'instruction; — 9 mai 1866, vice-président à Dijon.

M. Deresse : ... ancien magistrat; — 15 juin 1849, substitut à Wassy; — 7 janvier 1854, juge d'instruction à Chaumont; — 1^{er} avril 1863, juge à Dijon; — 9 mai 1866, chargé de l'instruction au même siège.

M. Loiseau : 11 mars 1836, substitut aux Andelys; — 4 février 1857, substitut à Evreux; — 9 janvier 1864, juge à Vesoul.

M. Delmas : ancien juge de paix à Saint-Jean-de-Maurienne; — 3 octobre 1861, juge d'instruction à Saint-Julien (Haute-Savoie).

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 27 février.

FEMME MINEURE. — OBLIGATION CONTRACTÉE PAR LA FEMME NON COMMERCANTE, SOLIDAIREMENT AVEC LE MARI, POUR GARANTIE DES OBLIGATIONS COMMERCIALES DE CE DERNIER. — NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT DE LA FEMME.

I. L'obligation contractée par une femme mineure, non commerçante, solidairement avec son mari, pour garantir les obligations résultant du commerce de son mari, est nulle comme excédant les actes permis au mineur, même émancipé, en dehors de l'autorisation de son conseil de famille et de l'homologation du Tribunal. (Appl. des art. 483 et 484 du Code Napoléon.)

II. La femme, poursuivie en exécution de semblable obligation, est fondée à se faire restituer, contre un engagement ainsi contracté, ne s'appliquant qu'à des opérations de commerce de son mari auxquelles elle est restée complètement étrangère et dont elle n'a pas personnellement profité.

M^{lle} Ullmann, née à Clemnitz (Saxe), le 28 octobre 1845, a contracté mariage, le 31 mars 1864, à Clemnitz, avec M. Ullmann, son compatriote, établi

depuis quelques années en France, à Bobigny, où il exploitait une fabrique de cuirs.

Les affaires de M. Ullmann, déjà mauvaises au moment de son mariage, empirèrent encore dans le courant de 1864, et, à la fin de février 1865, il dut convoquer tous ses créanciers afin d'arriver à un arrangement.

Cependant l'un de ces derniers, M. Fouché, corroyeur, créancier en vertu de deux billets montant ensemble à 1,738 francs, ayant consenti à accorder un délai, à condition que la dame Ullmann s'engagerait solidairement avec son mari, M. Ullmann présenta à sa femme la reconnaissance préparée par le sieur Fouché. M^{lle} Ullmann, qui, paraît-il, ignorait même la langue française et ne connaissait pas l'état des affaires de son mari, auxquelles elle était toujours restée étrangère, donna la signature qui lui était demandée.

M. Fouché a poursuivi le paiement de ces billets, et après un premier jugement rendu par défaut contre les époux Ullmann, le 28 février 1867, le Tribunal de commerce, statuant contradictoirement par jugement du 6 avril 1867, a maintenu les condamnations précédemment prononcées, par ces motifs « que, si la dame Ullmann prétend qu'elle était en minorité lors de la création de la dette, ce fait n'est nullement justifié; que d'ailleurs elle se trouvait émancipée par le mariage; qu'il ressort des documents de la cause que les défendeurs sont bien débiteurs de la somme réclamée; qu'ils ne justifient pas de leur libération. »

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par les sieur et dame Ullmann, un premier arrêt par défaut, obtenu par M. Fouché, le 21 août 1867, en avait confirmé la disposition; mais, sur l'opposition formée par les époux Ullmann à cet arrêt, les débats se sont engagés contradictoirement devant la Cour.

M^e Fromageot, avocat de la femme Ullmann, plaident avec l'assistance de M. Ullmann, son mari, après avoir rappelé les faits de la cause, s'est attaché à démontrer que l'obligation contractée par la dame Ullmann, conjointement avec son mari, pour garantir la créance de M. Fouché, était nulle à raison de l'état de minorité de la dame Ullmann, d'autant plus que Mme Ullmann, étrangère par sa naissance et par son mariage avec un étranger, était restée soumise, pour sa capacité, à la loi de son pays.

Développant à cet égard les principes de la législation saxonne, l'honorable avocat rappelle que, aux termes de cette législation, la femme mineure n'est pas émancipée par le mariage, mais reste placée sous la double tutelle de son mari et de ses parents; qu'en outre, lorsque l'intérêt de l'un d'eux est en concurrence avec celui du mineur, ce dernier ne peut agir sans autorisation du Tribunal, et qu'en présence de cette législation, comme en présence de la législation française, l'obligation de la dame Ullmann devait être annulée, d'autant plus que l'engagement par elle pris n'avait pour objet que des opérations de commerce de son mari, auxquelles elle n'avait jamais pris part et dont elle n'avait pas profité. M^e Fromageot conclut en conséquence à ce que la Cour, faisant droit sur l'appel, infirme les jugements rendus par le Tribunal de commerce.

M^e Lelormier, avocat de M. Fouché, conclut à la confirmation des jugements frappés d'appel. Mme Ullmann, dit l'honorable avocat, ne peut être fondée à demander la nullité d'une obligation qu'elle a contractée en toute connaissance de cause, conjointement et solidairement avec son mari, pour faciliter les opérations de commerce de ce dernier; elle ne peut exciper d'aucuns faits de lésion ou de vol, et doit être condamnée à l'exécution d'un engagement dont elle a personnellement profité, car elle a nécessairement profité de tout ce qui a pu faciliter le commerce de son mari, et, fût-elle mineure au jour de l'obligation par elle contractée, elle ne pourrait être restituée contre un engagement qui lui a profité.

Sur ces plaidoiries, la Cour, conformément aux conclusions de M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général, et après délibéré, a infirmé les jugements du Tribunal de commerce par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour, « Reçoit en la forme la femme Ullmann, et son mari pour la validité, opposants à l'arrêt par défaut rendu par cette Cour le 21 août 1867; « Et statuant au fond :

« Considérant qu'Ullmann, fabricant de cuirs vernis à Bobigny, a souscrit au profit de Fouché deux billets à ordre, l'un de 1,300 francs, en date du 31 mai 1864, l'autre de 438 fr. 50 c., en date du 23 novembre 1864, tous deux à l'échéance du 28 février 1865, et causés valeur reçue en marchandises;

« Considérant qu'à la date du 24 février 1865, c'est-à-dire quatre jours avant l'échéance desdits billets, les époux Ullmann se sont engagés solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, à payer le montant de ces billets avec les intérêts dans un délai de vingt-deux mois, devant expirer fin décembre 1866;

« Considérant que Fouché demande contre la femme Ullmann l'exécution de son engagement, et que la cause présente à juger la question de savoir si cet engagement peut être valablement opposé à l'appelante;

« Considérant qu'il résulte d'un acte régulier produit par la femme Ullmann qu'elle est née à Clemnitz (Saxe), le 21 octobre 1845; qu'il est donc incontestable qu'à la date du 24 février 1865 elle était encore mineure, aux termes de la loi française aussi bien qu'aux termes de la loi saxonne, qui régit son statut personnel;

« Considérant que l'engagement par elle pris vis-à-vis de Fouché constitue soit une obligation commerciale, soit un cautionnement de la dette préexistante de son mari, et qu'à l'un ou l'autre de ces points de vue, il excède les actes de pure administration permis au mineur, même émancipé, en dehors de l'autorisation de son conseil de famille et de l'homologation du Tribunal;

« Considérant que ces principes, expressément formulés dans les articles 483 et 484 du Code Napoléon, sont également et plus rigoureusement encore reconnus par la législation saxonne;

« Considérant dès lors que la femme Ullmann est fondée à se faire restituer contre son engagement qui ne s'applique qu'à des opérations de commerce de son mari, auxquelles elle est restée complètement étrangère, et dont elle n'a pas personnellement profité;

« Sans s'arrêter à l'arrêt par défaut du 21 août 1867, lequel est mis à néant;

« Faisant droit sur l'appel interjeté par les sieur et dame Ullmann de deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 février 1867 et le 6 avril 1867, même année,

« Met au néant l'appellation et les jugements dont appel;

« Emendant, décharge la femme Ullmann des dispositions et condamnations qui lui sont grief;

« Et statuant à nouveau,

« Déclare nul, à l'égard de la femme Ullmann, l'engagement du 24 février 1865;

« En conséquence, déclare Fouché mal fondé dans sa demande;

« L'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel, et condamne Fouché en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits sur l'arrêt par défaut du 21 août 1867. »

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gamel.

Audience du 7 mars.

LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE ET LES ENTREPRENEURS DE LA RUE IMPÉRIALE.

Ce procès, qui a eu un grand retentissement à cause des intérêts nombreux et importants qui s'y trouvent engagés, se rattache à la création de la rue Impériale et aux vastes et magnifiques constructions que la compagnie Immobilière y a fait élever.

On sait que cette voie monumentale a été ouverte en 1860, par un décret de l'Empereur, dans le but de régénérer et d'assainir les vieux quartiers de Marseille, et d'établir une communication plus directe entre le nouveau bassin de la Joliette et l'ancien port.

L'exécution en fut confiée à la société Immobilière établie sous le patronage du Crédit mobilier, qui avait déjà créé à Paris les grands boulevards Malesherbes et du Prince-Eugène. La compagnie, après avoir acheté de la ville les hors-ligne de cette grande artère, et de la société des Ports les vastes terrains de l'ancien Lazaret et ceux conquis sur la mer, fit construire quelques îlots; mais elle ne tarda pas à s'apercevoir que ce mode de procéder n'était pas avantageux pour elle, et elle changea les bases de son opération.

Elle proposa d'abord la revente des terrains avec obligation de construire des maisons, mais elle ne trouva pas de preneurs. Elle modifia alors ses propositions, en offrant la vente des terrains et l'ouverture d'un crédit destiné à faciliter les entrepreneurs.

M. Curtil accepta la plus large part de cette entreprise. L'opération, pour l'achat des terrains et les bâtisses de deux cents maisons, devait atteindre le chiffre énorme de 36 millions. Elle lui imposait aussi une immense responsabilité, garantie par un cautionnement de 1,200,000 francs.

Les conditions débattues et arrêtées furent consignées dans deux actes publics, reçus le 12 juillet 1864.

La compagnie louait à M. Curtil, avec la faculté d'en devenir acquéreur, à un prix convenu, par lui-même ou par des tiers, tous les terrains déterminés dans les actes, moyennant un loyer de 533,000 francs par an, et sous la condition de les couvrir de maisons, d'un type convenu, dans un délai limité.

La maison de banque Paul Blavet et C^e, sous le cautionnement de la compagnie Immobilière, ouvrit en même temps à M. Curtil un crédit des deux tiers s'il restait locataire, des trois quarts s'il devenait acquéreur du montant des travaux, dont la valeur serait établie par une série de prix arrêtée entre les deux parties et annexée aux actes notariés.

Le crédit devait être fourni au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur des états de situation mensuels, dressés contradictoirement entre la compagnie et M. Curtil.

Le prix du terrain et le montant du crédit avancé étaient remboursables en trente annuités, par voie d'amortissement du capital et des intérêts.

M. Curtil, ne voulant pas rester seul chargé d'une aussi colossale entreprise, sous-traita avec divers entrepreneurs une partie des travaux confiés à sa direction.

Le fonctionnement de ces entreprises suivait son cours, les constructions s'élevaient, les avances se réalisaient, les contrats intervenus recevaient de part et d'autre leur exécution, lorsqu'à la fin du mois de novembre 1866 la compagnie, à la suite de quelques difficultés, suspendit le crédit ouvert aux entrepreneurs.

À la fin du mois de janvier 1867, les procès commencèrent de la part de la compagnie, qui prétendit que, les avances ne devant pas aller au delà des trois quarts de la valeur effective des constructions, elle ne pouvait être tenue d'aventurer ses capitaux sur des immeubles qui ne présentaient pas une garantie suffisante. Ses prétentions allaient jusqu'à dire qu'elle était fondée à répéter les avances faites sur une série de prix qui n'était que provisoire et destinée à régler la quotité des avances mensuelles. Les entrepreneurs soutenaient, au contraire, que la série des prix dont la compagnie n'avancait que les trois quarts devait être appliquée au règlement définitif des travaux.

C'est en l'état de ces prétentions diverses, qui mettaient en définitive en discussion une somme de plus de 5 millions, que l'affaire est arrivée devant le Tribunal. Elle se subdivisait en plusieurs instances, mais la principale contestation était pendante entre M. Curtil et la compagnie Immobilière.

La compagnie était représentée par M^e Aicard, avocat, et M. Curtil par M^e Arnaud (d'Aix) et M^e Blanc (d'Allauch).

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat impérial Verger.

Les plaidoiries et les conclusions du ministère public ont occupé plusieurs audiences.

L'affaire était entrée à la fin dans la voie des transactions; mais, les négociations ayant été rompues, le Tribunal a dû rendre sa décision.

Le jugement a repoussé la prétention de la compagnie de faire considérer les séries de prix comme purement provisoires. Il a reconnu, au contraire, que ces séries étaient la base des accords intervenus, et il a posé en principe la complète et rigoureuse observation du contrat.

Il a dit que, par experts nommés par les parties et à défaut par le Tribunal, il serait fait une production des états de situation déjà dressés; une nouvelle vérification des mêmes matières pour les maisons qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif, et qu'au résultat du travail des experts serait faite l'application de tous les prix de séries; que les experts auraient aussi à rechercher si des travaux de luxe abusifs n'auraient pas été faits.

Il a réservé jusqu'après le dépôt du rapport des experts pour prononcer sur le chiffre des dommages-intérêts dus à M. Curtil et à ses cessionnaires; a autorisé M. Curtil à conserver entre ses mains, à titre de provision, et jusqu'au règlement des comptes, les 200,000 francs qu'il a reçus en août dernier de la compagnie; a dit que, sur le vu du jugement, le conservateur radierait purement et simplement l'hypothèque de garantie prise par la compagnie sur les immeubles de M. Curtil; a condamné la compagnie à faire les avances de tous les frais de la mensuration ordonnée et de tous les droits d'enregistrement auxquels le jugement pourrait donner lieu.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

Présidence de M. Bermond, vice-président.

Audience du 8 avril.

RASSEMBLEMENTS. — REBELLION.

Le Tribunal a été saisi, à l'audience d'hier, de la poursuite contre l'individu que la prévention désigne comme ayant été le chef des rassemblements qui ont sillonné les rues de Toulouse, dans la nuit du 10 au 11 mars dernier.

Casimir Delmas est un repris de justice, condamné treize fois pour diverses natures de délits.

Voici les faits qui ont été reconnus constants: Faisant partie du rassemblement, Delmas cria: « Vive la liberté! » Après s'être emparé du drapeau tricolore qui avait été arraché au-dessus de la porte du bureau du commissariat central de police, il marchait en tête des groupes. Devant les allées Louis-Napoléon, M. le baron Séguier, procureur impérial, qui était à la tête d'un détachement de cavalerie, fit faire les sommations légales. Voyant leur insuccès, ce magistrat se précipita sur Delmas, qui, en se retournant, lui donna un coup de poing; une lutte s'ensuivit, dans laquelle M. le baron Séguier, frappé de nouveau, parvint à enlever la hampe du drapeau tenu par Delmas; enfin un agent de police arrêta ce dernier, lequel, ayant été conduit au bureau de la Permanence, au Capitole, s'écria: « Aujourd'hui vous êtes les maîtres, mais demain nous prendrons notre revanche! »

Une condamnation à treize mois de prison et cinq ans de surveillance a été prononcée contre Delmas pour ces faits ainsi que pour un délit de pêche.

Un second prévenu, le sieur André-Joseph, dit Luc, âgé de vingt-quatre ans, et ayant des antécédents irréprochables, a comparu sous l'inculpation de rébellion avec bruit et tapage nocturnes, dans la nuit du 10 au 11 mars.

André déclare n'avoir fait partie des rassemblements que comme curieux.

Quant aux actes de rébellion, ce n'était, dit André, que par pure fantaisie qu'il avait déclaré avoir reçu un coup de sabre d'un militaire en prenant la bride du cheval qu'il montait.

Le Tribunal, ne trouvant pas les actes de rébellion établis, relaxe sur ce chef, et condamne André, pour bruit et tapage nocturnes, à cinq jours de prison et 15 francs d'amende.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Du Bois de Jaucigny, lieutenant-colonel du régiment de gendarmerie de la garde impériale.

Audience du 28 mars.

COUP DE SABRE PORTÉ A UN HABITANT. — BLESSURE GRAVE SUR LA TÊTE.

Le 4 février dernier, vers neuf heures du soir, un militaire appartenant au 93e régiment d'infanterie de ligne se présenta chez le sieur Desgouilles, marchand de vin du boulevard Mazas, non loin de l'embarcadere du chemin de fer de Lyon, et se fit servir un verre de liqueur. Les propos extravagants qu'il proférait pendant qu'il humait l'alcool firent comprendre au chef de l'établissement que ce consommateur avait déjà visité d'autres cabarets; comme il demandait qu'on lui versât encore de l'eau-de-vie, le marchand de vin lui conseilla de s'en tenir là, en lui disant qu'il valait mieux pour lui rentrer à sa caserne. Ce conseil fut très mal reçu, et le fusilier Couthurt se mit à gesticuler avec tant d'entrain qu'il cassa quelques carreaux de la boutique.

Voulant éviter un plus grand scandale dans sa maison, le marchand de vin pria un de ses habitués, un ouvrier teinturier qui se trouvait là, de lui venir en aide pour se débarrasser de l'importun. Le sieur Chéron joignit ses instances à celles du sieur Desgouilles, maître de l'établissement, et ces messieurs, tout en causant agréablement avec le militaire, le faisaient se rapprocher de la porte extérieure donnant sur le boulevard. Une fois dehors, le fusilier Couthurt s'aperçut de l'habile manœuvre qui l'avait mis à la porte, il s'emporta et devint furieux. Ses efforts pour rentrer dans le cabaret étant impuissants, il chercha querelle à l'obligant ami de l'aubergiste, et provoqua une lutte que le sieur Chéron paraissait peu disposé à soutenir. Bien au contraire, ce jeune homme, sans repousser brutalement les provocations de l'accusé, ne cherchait dans le débat qu'à se faire lâcher par le militaire. Mais Couthurt tenait si fortement son adversaire par la veste, que Chéron ayant voulu faire un suprême effort pour se dégager des mains, le vêtement fut endommagé et céda à la traction dont il était l'objet des deux parts. Alors, l'ivrogne, perdant son point d'appui, perdit aussi son équilibre, recula et tomba sur le dos.

Le militaire se releva fort en colère, dégaina son sabre pour tirer vengeance de sa chute; mais Chéron, libre de ses étreintes, s'étant éloigné prudem-

ment et au plus vite, le troupier se précipita en brandissant son sabre sur le marchand de vin, qui s'en retourna paisiblement à ses affaires. Le sieur Desgouilles, entendant derrière lui les pas de l'ivrogne, fit volte-face, et à peine s'il eut le temps de s'apercevoir que le soldat avait le sabre à la main, qu'il sentit l'arme s'abattre sur sa tête. Le coup fut si violent que la lame, après avoir partagé en deux une casquette ouatée, glissa sur le côté gauche et lui fit une blessure sur cette partie du crâne; le sang coula en abondance. Heureusement, le coup étant porté par une main mal assurée, et se trouvant d'ailleurs un peu amorti par la coiffure, le sieur Desgouilles en sera quitte pour conserver toute sa vie une cicatrice qui sera un triste souvenir de ce déplorable accident.

Bientôt un rassemblement se forma sur le boulevard Mazas; un sergent de ville, attiré par le bruit, intervint. Mais le militaire avait déjà disparu pour se mettre à la poursuite de deux jeunes gens qui faisaient partie du groupe de curieux. L'agent de l'autorité se hâta de suivre les traces de ce forcené, et à l'aide d'un de ses collègues, survint sur le théâtre du désordre; il put arrêter le fusilier Couthurt, qui tenait toujours le sabre à la main, parcourant le boulevard.

Tels sont les faits qui résultent de l'information suivie par M. Thibaud, capitaine au 93e, rapporteur près le 1er Conseil de guerre.

Couthurt a été mis en jugement comme accusé d'avoir fait volontairement une blessure à un habitant, crime prévu par les articles 309 et 311 du Code pénal ordinaire.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean-Baptiste Couthurt, fusilier au 93e régiment de ligne, rengagé pour sept ans, caserné à Reuilly.

M. le président: Dans la journée du 4 février dernier, qu'avez-vous fait après votre sortie de la caserne?

L'accusé: Comme j'avais une permission, je suis sorti en tenue du jour pour aller voir des personnes de ma connaissance; le soir, quand je rentrai à mon régiment, j'ai eu dispute avec des bourgeois, mais je ne sais pas ce que j'ai fait. Je ne me le rappelle pas. Je ne l'ai appris que par M. le capitaine-rapporteur, qui m'a interrogé.

M. le président: Eh bien! je vais vous le rappeler. Vous êtes entré dans une maison située sur le boulevard Mazas, là vous vous êtes rendu insupportable; vous avez cassé des carreaux de vitres, de telle sorte que l'on a dû vous mettre dehors pour avoir la tranquillité.

L'accusé: C'est possible qu'il en soit ainsi, puisque j'ai été arrêté par les sergents de ville. Mais j'étais dans un tel état de boisson, que je ne sais rien du tout, que ce qu'on m'a dit.

M. le président: C'est bientôt fait de répondre: « Je ne me souviens pas de ce que j'ai fait; j'avais perdu ma raison dans le vin... » Vous n'étiez pas ivre au point d'avoir perdu le souvenir de faits aussi graves. Vous vous rappelez que vous étiez porteur d'une arme et que cette arme a failli coûter la vie à un habitant.

L'accusé ne répond pas.

M. le président: Voyez cette casquette, la reconnaissez-vous?

L'accusé: Non, mon colonel, je ne la reconnais pas, on me l'a déjà montrée; l'on m'a dit que c'était celle du marchand de vin que j'ai blessé.

M. le président: Regardez la coupure qu'elle porte. Cette entaille vous fait voir le danger que l'habitant a couru.

L'accusé: J'en ai bien du regret, je vois que je pou-

vais... M. le président, interrompant: Rappelez-vous que si l'Etat vous confie des armes, ce n'est pas pour en faire usage contre des citoyens paisibles et qui ne vous provoquent nullement.

Le sieur Desgouilles, marchand de vin, dépose: Le militaire qui est sur ce banc étant venu un soir, vers neuf heures, me parut un peu ému en entrant chez moi. Je pensai qu'il avait couru pour rentrer à Reuilly ayant l'appel; je n'y fis pas autrement attention. On lui servit ce qu'il demanda, et aussitôt le voilà qu'il se met à causer avec son petit verre; puis il se lève, et, en gesticulant, il casse un ou deux carreaux. M. Chéron, ouvrier teinturier, homme tranquille, un ami, qui était là, pense qu'il serait convenable de le faire partir. Nous y mimes toute la politesse nécessaire quand il faut renvoyer un ivrogne, ce qui n'est pas facile. Nous avions l'air de rire et de plaisanter avec lui, si bien que de semelle en semelle, nous le flmes reculer, toujours en riant, vers la sortie; ça allait bien. Mais quand il vit que quelqu'un du dedans fermait la porte sur nous à cause du froid, il se mit en colère et nous traita de je ne sais quoi, des injures d'ivrogne.

M. le président: Arrivez à la cause qui lui a fait mettre le sabre à la main. Est-ce que vous l'avez frappé?

Le témoin: Oh! non, monsieur le président. Nous l'avons traité avec toutes les convenances possibles. Mais comme mon ami était plus près de lui que moi, l'accusé se cramponna à l'habit de Jules Chéron de telle sorte que, forcé de lâcher prise, l'accusé tomba sur son dos. « J'en ai assez », dit M. Chéron, et il s'en alla en courant. Moi, je laissai l'accusé se relever tout seul, ce qu'il fit assez lestement. Ne voyant pas, paraît-il, son antagoniste sur le terrain, le militaire courut après moi, et au moment où j'allais entrer dans ma maison, j'entendis les pas du soldat, je me retourne vivement et je vois le sabre déjà levé sur ma tête.

M. le président: Est-ce que l'accusé n'a proféré aucune parole en vous frappant?

Le témoin: J'ignore ce qu'il a pu grommeler, car les choses se sont passées si vite que je n'ai pas eu le temps de parler le coup. Tout à coup j'ai senti le sang couler. (Le témoin reconnaît la casquette coupée dans le milieu par la lame du sabre.) C'est la coiffure que je portais le jour de l'accident. Vous voyez le danger que j'ai couru; mais je n'en veux pas à cet homme, il ne savait ce qu'il faisait.

Un juge demande à voir de près la blessure.

M. Desgouilles s'approche du conseil, et quoique la place soit aujourd'hui cicatrisée, les juges expriment l'avis que la marque subsistera pendant longtemps.

L'accusé Couthurt remercie le témoin de sa déclaration d'un si bienveillant pardon, et il exprime les profonds regrets qu'il éprouve.

M. Desgouilles: Dame! mon garçon, qu'on vous acquitte, je ne demande pas mieux. Ce n'est pas moi qui ai porté plainte. C'est l'autorité militaire qui a agi de son chef.

Le sieur Pacifique, sergent de ville, fait une déposition dans laquelle il rapporte ce qu'il a appris, quand il s'est approché du rassemblement sur le boulevard Mazas. « On m'a dit, continue le sergent de ville, que le militaire du 93e qui avait fait le coup était parti en brandissant son sabre et s'était mis, disaient-ils, à la poursuite de deux jeunes gens qui avaient eu l'imprudence de dire au militaire qu'il avait eu tort de sabrer les gens. Alors Couthurt les regarda, me dit-on, d'une telle façon que les deux gaillards prirent le galop tout le long du boulevard. Le militaire poussa des cris sur les fuyards. Les deux jeunes gens, ayant trouvé un passage dans une maison, y pénétrèrent pour se garer des coups de sabre. Mais le soldat, qui les poursuivait avec des cris menaçants, ayant, lui, aperçu au coin de ce passage la boutique d'un marchand de vin, s'arrêta tout à coup sur le trottoir; il jeta un coup d'œil sur la boutique et un regard dans le passage, et se sentant retenu par les vapeurs qui sortaient de la boutique, il remit son sabre dans le fourreau et entra en demandant à boire. Pendant qu'on se disposait à le servir, il était revenu jeter encore un regard dans le passage pour voir s'il apercevrait les deux jeunes gens qui avaient fait l'objet de sa poursuite. Ce manège nous donna le temps d'arriver, et nous

dîmes au marchand de vin de ne pas servir le militaire, qui en avait déjà trop.

M. le président: N'est-ce pas dans cette boutique que vous l'avez arrêté?

Le sergent de ville: Oui, colonel; mais je dois dire qu'il n'a pas résisté. Seulement, il paraissait toujours un peu inquiet des deux jeunes gens. Je lui reprochai d'avoir déjà blessé un particulier, et que c'était bien assez comme ça.

M. le président: A-t-il reconnu le fait? Vous a-t-il parié hors de raison?

Le témoin: On voyait que c'était un homme qui était bien lancé, mais il marchait bien, il ne trébuchait pas.

M. le président: Ne vous a-t-il pas remis volontairement son sabre?

Le témoin: Pas tout à fait; il a fallu le presser vivement. Quand il a vu que mon camarade et moi nous le saisissions chacun par un bras, c'est alors qu'il a fait un peu de résistance.

M. le président: N'a-t-il pas cherché à renverser votre camarade?

Le témoin: Oui, monsieur le président, il lui a donné un croc-en-jambe en lui disant qu'il ne le connaissait pas, et je dois dire qu'après cette action il s'est retourné vers moi pour m'embrasser, disant qu'il ne connaissait que moi. Il a voulu récidiver, mais je n'ai plus voulu de ses embrassades.

Le témoin Jules Chéron a été cité par le ministère public, mais il n'a pu comparaître à l'audience. Du reste, le sieur Desgouilles a tout dit sur les faits les plus importants; Chéron n'aurait pu parler de la blessure, qui a été faite après sa fuite.

M. le capitaine Cornillon, substitut du commissaire impérial, soutient énergiquement l'accusation et demande au Conseil de se montrer sévère envers les militaires qui abusent de leurs armes contre des citoyens inoffensifs, et le fusilier Couthurt ne mérite pas la moindre indulgence.

Le Conseil, après avoir entendu M. Joffrés, qui a présenté la défense de l'accusé, a condamné Couthurt à une année d'emprisonnement.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

BILAN AU 31 MARS 1868.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes sections for Actif (Actifs) and Passif (Passifs). Items include Actions du Comptoir, Caisse, Matières or et argent, Portefeuille, Agences en France, Agences dans les colonies, etc.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes sections for Risques en cours au 31 mars 1868 and Certifié conforme aux écritures. Items include Capital, Réserve, Comptes courants d'espèces, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

La pudeur commandait à Lidoir de porter un pantalon, l'honneur lui commandait de le retirer, il a obéi à l'honneur et le voici en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur.

On l'a arrêté sous un pavillon des halles, à deux heures du matin, dépourvu du vêtement que la bien-séance défend aux anglaises de nommer, mais ayant une canne; du reste, grelottant et ne songeant guère sans doute à offenser sciemment la pudeur.

L'explication qu'il donne et qu'il appuie de preuves est assez suivante: D'abord, dit-il, voilà les deux agents qui m'ont arrêté, qui peuvent attester que j'étais en ribote.

M. le président: Ils l'ont, en effet, déclaré; mais cela ne vous excuse pas.

Lidoir: Sans doute, sans doute; mais enfin, monsieur le président, vous comprenez bien que, pour courir les rues dans le milieu de la nuit sans pantalon, c'est qu'on n'a pas sa raison, ou bien qu'on en a une majeure qui vous y oblige; voilà la chose: Nous avions mangé un morceau, nous deux Renard, un sellier comme moi, que nous avons travaillé ensemble dans la même maison et que nous ne nous étions pas vus depuis longtemps. Alors, c'est bien, nous buvons un litre, deux litres, trois litres; moi, il m'en faut une chopine pour que j'aie mon casque, me y'a donc pincé.

Après dîner, Renard me dit: « Je te joue le café. » Nous jouons le café, je le perds; nous jouons des petits verres, je les perds; nous jouons un bol de vin chaud, je le perds; nous jouons des prunes, des chinois, du vespéro, du...

M. le président: Nous n'avons pas besoin de savoir ce que vous avez joué.

Lidoir: C'est pour arriver au pantalon. Finalement je perds toujours, dont je dis à Renard: « C'est fini, je ne joue plus; je vas me coucher; je perdrais jusqu'à ma culotte. — Je te la joue, » qu'il me dit. (Rires dans l'auditoire.) C'était bête comme tout; mais vous savez, c'est un mot qui se dit. Si bien qu'il me tourmente, moi je prenais ça en riant, mais il m'asticotait tant pour me joner mon pantalon, que je lui dis: « Je veux bien, mais contre le tien; si tu perds, je te prévois que je le veux et que tu l'eniras chez toi en bannière. (Nouveaux rires.) Le marchand de vin riait comme un bossu...

M. le président: Oui, enfin, c'est la déclaration que vous avez faite dès l'origine, et dont nous ne contestons pas l'exactitude; il y a d'excellents renseignements par vous, vos allégations ont été confirmées par Renard, votre adversaire; le Tribunal tiendra compte de tout cela.

Lidoir: Qu'est-ce que vous voulez? on est si bête quand on a du vin; j'ai perdu mon pantalon, je l'ai donné à Renard, et je m'en allais quand on m'a arrêté.

M. le président: Vous avez dans Renard un ami qu'il est bien agréable de retrouver après une longue séparation. (Rires.)

Lidoir: Histoire de rire, mon président; il était aussi en ribote que moi; je demande l'indulgence en faveur du rhume considérable que j'ai pincé; un chien en serait crevé, ma parole d'honneur!

Le Tribunal a jugé que l'intention de commettre un outrage à la pudeur n'était pas établie; il a donc acquitté ce modèle des débiteurs en matière de dette de jeu.

Quoi qu'il en soit, Lidoir ne pourra pas dire avec le poète:

Oui, puisque je retrouve un ami si fidèle, Ma fortune va prendre une face nouvelle.

— Le 8 avril est peut-être, de tous les jours de l'année, celui où il se fait le plus grand nombre de petits déménagements dans tous les quartiers de Paris. Depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, on voit les rues sillonnées de petites voitures à bras, bourrées plutôt que chargées de meubles, d'ustensiles et d'objets de literie appartenant à des ménages d'ouvriers. Le cou fortement tendu par la bretelle de cuir, un robuste commissionnaire remplit les fonctions de limonier, tandis qu'un ou plusieurs aides, placés à l'arrière du chariot, le poussent vigoureusement et le soutiennent dans les montées.

Presque à chaque pas le même tableau se reproduit avec des variantes qui diversifient le fond du sujet sans le changer, et ce serait, sans doute, une curieuse étude statistique à faire, que celle du chiffre des petites voitures qui, à cette époque de l'année, transbordent, d'une extrémité de Paris à l'autre, les mobiliers des petits locaux. Cette catégorie de voitures est, paraît-il, recherchée en ce moment d'une façon toute particulière par une certaine classe de voleurs, qui, flânant sur les trottoirs ou embusqués dans de sombres vestibules, guettent l'instant où les loueurs amènent leurs petites charrettes devant la porte des clients.

Le propriétaire d'une voiture qui venait d'arrêter son véhicule, avant-hier, près d'une maison où il se disposait à entrer, avait eu trop parler de l'audace et de la dextérité des malfaiteurs dont nous avons, plus haut, cité la tribu nomade, pour négliger de prendre ses précautions. Donc, avant d'entrer dans la maison où il était attendu, il démonta la roue gauche de sa voiture et l'emporta sous son bras. Mais, ô surprise! ô désappointement! quand le pauvre homme redescendit, ce fut à peine s'il put en croire ses yeux. Son petit chariot, de boîtes qu'il était naguère, était devenu tout à coup cul-de-jatte! Il gisait à plat ventre sur le pavé.

Pendant la très courte absence faite par le propriétaire de la petite charrette, un prestidigitateur anonyme s'était avisé de démonter la roue droite et s'était enfui avec son butin. Plainte a été portée contre ce rusé voleur.

DÉPARTEMENTS.

Ain (Oyonnax). — On signale d'Oyonnax, dit le Courrier de l'Ain, une bien odieuse et bien criminelle tentative, déjouée par un heureux hasard. Le 2 avril au soir, la femme du sieur Piquet, maréchal-tailleur, voulant remettre du bois dans son fourneau, alla chercher une bûche dans l'escalier, près de sa porte; elle eut l'heureuse idée de la fendre, et la trouva remplie de poudre de contre-bande; et il y en avait environ 170 grammes; la bûche, d'une hauteur de 25 centimètres, avait été vidée à une profondeur de 22 centimètres sur 3 de diamètre; puis on avait fortement bouché ce trou avec un morceau de bois recouvert de boue pour dissimuler les jointures. Cette grossière machine infernale aurait fait explosion dans le fourneau, placé dans une chambre où sept ou huit personnes travaillent constamment aux peignes. Les recherches pour découvrir le coupable auteur de cette mauvaise action sont encore infructueuses.

— Eure-et-Loir (Bougainville). — On lit dans le Journal de Chartres:

« Le 31 mars dernier, les époux Lalande, tous deux sexagénaires et journaliers dans cette commune, quittèrent de grand matin leur domicile pour travailler dans le Bois dit de la Fontaine, qui appartient à M. Valpinson, propriétaire.

« Vers midi, il leur prit idée d'allumer du feu pour préparer leur modeste repas; à cet effet, ils quittèrent leur chantier et s'installèrent sur la lisière du bois. Au bout de quelques instants la femme remarqua que les flammes s'étaient communiquées à des herbes sèches et qu'elles allaient gagner un tas de bourrées voisin. Vouant à tout prix préserver ce bois de leur atteinte, elle essaya de le transporter plus loin, et, dans son trouble, elle ne s'aperçut pas que les flammes la poursuivaient avec une rapidité effrayante. Bientôt même elles atteignirent ses jupons et l'environnèrent de toutes parts.

« Le sieur Lalande, occupé d'un autre côté à combattre l'incendie, n'eut conscience de la triste situation de sa femme qu'en entendant ses cris de douleur. Aussitôt il vola vers elle en appelant, lui aussi, à son aide comme un désespéré; en vain les sieurs Rogement et Raisin, qui travaillaient du reste à une distance assez éloignée, accoururent les secourir: la malheureuse était déjà affreusement brûlée. Transportée à son domicile par ceux qui n'avaient pas craint de s'exposer eux-mêmes en arrachant par lambeaux de dessus son corps les vêtements enflammés qui la dévorait, elle succomba, malgré les soins éclairés de M. le docteur Lamy, de Maintenon, après quarante-huit heures d'horribles souffrances.

Yonne (Précy). — On lit dans l'Yonne:

« Un accident déplorable est venu jeter la consternation dans la commune de Précy.

« Le sieur Pillon (Jean), marchand de vin à Bercy, était venu depuis trois semaines environ chez sa sœur, qui habite Précy, pour rétablir à l'air vif de ces champs sa santé compromise. Le résultat ne s'était pas fait attendre; tous les jours, il allait se promener dans les bois, prenait beaucoup d'exercice, et, aspirant avec bonheur cet air pur que les habitants de Paris ne connaissent pas, il renouait sa vie.

Le 3 de ce mois, le sieur Pillon, après avoir déjeuné, se mit aussitôt en course et partit se prome-

ner dans un bois voisin. Se sentant bientôt un peu fatigué, il s'assit sur l'herbe et alluma sa pipe. Il avait jeté par terre, sans faire attention, son allumette encore enflammée. Les herbes sèches qui se trouvaient autour de lui prirent aussitôt feu et l'environnèrent d'un cercle de flammes. Il lui eût été aisé, en ce moment, d'échapper au danger qu'il courait; mais, croyant parvenir facilement à éteindre ce feu, il se mit à piétiner sur ces herbes. L'incendie se propageait toujours et l'enfermait de plus en plus dans son cercle de feu.

« Perdant la tête, le sieur Pillon se jeta par terre et, s'aidant de ses pieds, de ses mains, de tout son

corps enfin, s'efforça d'éteindre l'incendie. Bientôt, tous ses vêtements étaient tombés en lambeaux; ses souliers, brûlés, avaient quitté ses pieds, et il se trouva nu comme un ver au milieu des flammes, qui lui firent sur tout le corps des brûlures atroces.

« Ne pouvant plus dès lors espérer sortir du milieu de ce feu, ayant du reste perdu toutes ses forces, il s'accrocha à une branche d'arbre et attendit la mort.

« Le nommé Claude Guy, cantonnier, apercevant de la fumée qui s'élevait du bois, se mit à courir de ce côté et trouva le malheureux Pillon dans cette position. Il le retira en le prenant dans ses bras et le dé-

posa sur le bord de la route. Le corps de Pillon était hideux à voir. La peau des mains était entièrement brûlée; les ongles étaient enlevés. La chair des pieds et des jambes était à vif.

« On le transporta chez lui: il avait encore toute sa connaissance. Ce fut lui qui raconta tous les tristes épisodes de cet accident. Puis, bientôt, il tomba en délire, et expira le lendemain matin après une agonie effrayante.

« Ce qu'il y a à remarquer, c'est que le feu s'est éteint de lui-même très peu de temps après. Les pertes sont nulles. L'arbre sur lequel il s'était réfugié est le seul qui porte des traces du feu.

Bourse de Paris du 10 Avril 1868

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (69, 99, etc.).

THÉÂTRE DE LA GAITÉ.— Lundi de Pâques, deux représentations de la Reine Margot, le grand succès du jour: l'une à midi et quart, l'autre à six heures trois quarts. L'ouvrage sera joué par les créateurs de cette importante reprise.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

RAPPORT

Présenté par le conseil d'administration dans l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 avril 1868.

PRÉSIDENCE DE M. ALONZO MARTINEZ.

Messieurs, vous êtes réunis en assemblée générale extraordinaire pour délibérer spécialement sur une double proposition relative, l'une à l'achat et à l'annulation de cinquante-sept mille actions de notre société, l'autre au règlement de notre créance sur la compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne.

Nous venons de traverser, messieurs, une des crises les plus sérieuses que notre société ait éprouvées depuis sa fondation.

De grandes difficultés avaient été accumulées sous nos pas; nous avons été assez heureux pour les surmonter, et nous venons vous demander aujourd'hui de compléter ce que nous avons commencé par l'adoption des mesures que nous avons à proposer.

Nous ne nous arrêtons pas à la recherche des causes qui ont amené cette situation; vous les connaissez parfaitement.

Vous savez en effet l'influence qu'a dû exercer, dans ces dernières années, sur la fortune de tous les établissements de crédit comme sur celle des particuliers, le malaise politique et financier de l'Europe, nous pourrions dire du monde entier.

Mais ces considérations sont d'ordinaire superficielles, et nous avons hâte d'aborder directement l'examen de notre situation et des moyens à l'aide desquels nous nous sommes efforcés de la rétablir.

Nous avons dû nécessairement souffrir des embarras qu'a éprouvés, dans le cours de l'année dernière, sous l'influence des mêmes causes, une grande société qui avait présidé à notre fondation, et qui nous avait toujours associés à ses affaires; toutefois, cette souffrance a été très limitée, et n'a eu d'autre résultat que la dépréciation momentanée d'une portion de nos valeurs.

Cette dépréciation a été encore augmentée par suite des crises auxquelles notre pays n'a cessé d'être en proie depuis trop longtemps.

Mais la perte que nous éprouvons de ce chef au 31 décembre dernier n'était pas cependant de nature à justifier les alarmes répandues parmi nos actionnaires; elle n'était pas de nature à compromettre l'avenir d'une société disposant d'un capital aussi considérable que le nôtre.

Elle devait d'autant moins donner lieu à des inquiétudes sérieuses que nous n'avions aucune dette, qu'aucun engagement exigible n'avait été contracté envers des tiers, que nous n'avions par conséquent nul besoin de réaliser celles de nos valeurs qui étaient tombées au-dessous de leur prix réel, et que nous pouvions attendre patiemment le retour inévitable de circonstances meilleures.

C'est ce qui a eu lieu effectivement, et nous avons la satisfaction de vous annoncer que la perte résultant de la dépréciation qui existait au 31 décembre sur nos principales valeurs s'est sensiblement atténuée.

Bien que les faits aient répondu à notre attente dans une certaine mesure, nous ne devons pas moins nous efforcer de trouver des moyens plus directs de remédier à la situation qui nous est faite.

C'est précisément la recherche à laquelle nous nous sommes livrés dans ce but qui a donné lieu à l'une des propositions que nous avons à vous soumettre.

En prenant pour base d'évaluation de nos valeurs les cours du 31 décembre dernier, la perte totale que présentait le compte de leur exercice 1867 atteignait à peine 11 millions, déduction faite du fonds de réserve.

Nous vous avons dit que cette perte résultant de la moins-value que la crise avait produite sur les effets de notre portefeuille s'était atténuée dans une assez forte proportion depuis le commencement de la présente année; mais nous ne pouvons espérer de la voir prochainement disparaître complètement; dès lors, la répartition de tout dividende pouvait se trouver suspendue pour un temps plus ou moins long.

Une pareille nécessité aurait pesé lourdement sur le cours de nos actions.

Afin de la prévenir, nous avons eu la pensée de nous rendre acquéreurs de cinquante-sept mille actions de notre société que possédait le Crédit mobilier français, et dont il désirait se débarrasser.

Cette transaction fut jugée non-seulement utile aux intérêts des deux sociétés, mais commandée par les nécessités de leur situation respective. Il était certain, en effet, que l'existence connue d'un certain nombre d'actions dans une même portefeuille aurait dû nécessairement à leur réalisation, si elle n'avait rendu impossible, et la menace incessante de la négociation de ces actions avait la grave inconvénient de créer les obstacles les plus sérieux à l'amélioration générale des cours.

Notre compagnie seule pouvait les acheter à un prix relativement élevé; elle seule avait intérêt à le faire, par la raison que ces actions figureraient dans notre compte de capital pour le chiffre nominal, il est vrai, de 500 francs, et que, sous l'influence des pertes qu'on nous attribuait, en les exagérant, sous le poids de la crainte qu'on avait de voir s'éloigner indéfiniment l'époque de la reprise des dividendes, leur cours avait baissé jusqu'à 140 francs.

La différence entre le prix nominal et le prix courant, et surtout la faiblesse de ce dernier, offraient une assez large marge pour améliorer la situation des deux compagnies.

L'acquisition de ces cinquante-sept mille actions était encore un moyen de liquider tous nos comptes avec le Crédit mobilier français.

Le Crédit mobilier français nous devait en effet une somme importante, à laquelle était venu s'ajouter un prêt récent de 3,300,000 francs que nous lui avons fait sur nantissement de nos propres valeurs.

Cette acquisition de notre part éteignait entièrement cette dette du Mobilier français, et lui assurait, en outre, une rentrée importante.

La mesure se recommandait donc à tous les points de vue.

Il fut convenu qu'on y donnerait suite, et, pour assurer à cette négociation toutes les garanties dont elle devait être entourée, on invoqua, pour en arrêter les bases, l'intervention bienveillante d'amis communs.

C'est sous l'influence de cet arbitrage amical que les choses se sont réglées.

Le traité passé à cet effet avec la société générale de Crédit mobilier vous sera soumis.

Trente mille actions ont été achetées à 230 fr., et vingt-sept mille au même prix, avec participation de moitié pour le vendeur à la plus-value de la moyenne des cours dans les vingt-huit jours qui suivront notre assemblée, jusqu'au maximum de 320 francs.

Si ces conditions ont permis au Crédit mobilier français de réaliser un bénéfice important sur la somme pour laquelle ces actions figuraient à son inventaire, elles nous avons permis aussi de faire disparaître ces actions de notre capital à un prix bien inférieur à celui pour lequel elles s'y trouvaient comprises, et la différence suffira à effacer la dépréciation éprouvée sur nos valeurs dans le dernier exercice.

Notre nouveau capital ainsi réduit sera désormais intact, et les titres qui resteront en circulation auront retrouvé intrinsèquement leur valeur normale.

Nous ne pouvons hésiter à conclure cette opération, et nous ne saurions douter de votre approbation.

Rien, du reste, dans nos statuts, ne s'y oppose, et, ainsi que nous venons de le dire, elle était commandée par la convenance d'établir une compensation avec une créance dont le recouvrement aurait été plus ou moins éloigné.

Mais il faut distinguer la question de l'achat pur et simple de celle de la réduction de notre capital; celle-ci a pour effet de réduire notre capital et rend nécessaire une modification des statuts.

L'expérience nous a démontré, au surplus, que, sauf les besoins exceptionnels de la compagnie du Nord auxquels nous avons eu à pourvoir, nous n'aurions pas pu trouver l'emploi d'un capital aussi considérable, et nous ne pourrions le retrouver encore sans nous exposer à des risques dont nous craindrions désormais d'assumer la responsabilité.

La prudence nous commanderait même de le réduire dans une plus forte mesure.

Loin donc de trouver des inconvénients à cette modification de nos statuts, nous la considérons comme une heureuse nécessité.

Il suffira, pour la réaliser, d'introduire dans le paragraphe 3 de l'article 32 ces mots: « ou à la réduction » après le mot « augmentation » et de supprimer le paragraphe 1er de l'article 60.

Telle est la première proposition que nous avons à vous soumettre.

Mais il était une autre question qui nous préoccupait davantage, non pas tant à raison des dangers qu'elle pouvait présenter en elle-même qu'à cause de l'immobilisation dont une partie de notre capital se trouvait frappée.

Nous voulons parler de la dette que la compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne a contractée envers nous.

Vous connaissez, messieurs, l'origine de cette dette, nous vous en avons longuement entretenus dans tous nos rapports.

Cette dette remonte particulièrement à l'année 1864; elle a pris naissance au moment où la compagnie du Nord devait déployer la plus grande activité pour terminer ses travaux dans les délais prescrits par son cahier des charges, et éviter la déchéance dont elle était menacée par suite des efforts énergiques et des réclamations intéressées de compagnies concurrentes.

Tout arrêté, toute suspension, même momentanée, dans les travaux du chemin aurait pu avoir des conséquences fatales pour la compagnie et pour les obligataires.

Les erreurs des devis officiels étaient alors devenues flagrantes; la compagnie du Nord n'en était que trop avertie par l'épuisement de ses ressources, et elle sollicitait l'autorisation d'émettre de nouvelles obligations pour subvenir à ses besoins.

« Quelque large part, disait le rapport de la compagnie du Nord du 17 juin 1865, que, dans le calcul du capital nécessaire à cette œuvre, nous nous sommes cherché à faire aux erreurs du devis officiel, lors de la constitution de notre compagnie, l'importance de ces erreurs s'est encore trouvée au-dessus de nos prévisions, et nous avons dû recourir au crédit pour mener notre œuvre à bonne fin.

« Les moyens que nous nous sommes ainsi procurés nous ont permis d'assurer tous nos services et d'arriver sans encombre ni retard à la période d'exploitation et de produits; ces ressources précieuses qui nous ont été accordées avec une grande libéralité ont préservé notre entreprise des conséquences fatales qu'aurait eues pour elle et pour tous les intérêts qui s'y rattachent le moindre arrêt dans la marche de nos travaux.

« Grâce à ces avantages, tout a donc pu être maintenu en état, et, par suite, notre compagnie se trouve aujourd'hui d'autant mieux fondée à justifier auprès du gouvernement une demande d'amélioration des conditions de sa concession qu'elle n'aurait reculé devant aucun sacrifice pour remplir scrupuleusement tous ses engagements. »

Le gouvernement s'était montré parfaitement disposé à accéder à la compagnie du Nord les facilités de crédit dont la nécessité était reconnue; mais le Conseil d'Etat, consulté, avait déclaré qu'une loi seule pouvait autoriser l'émission de nouvelles obligations.

Cette loi fut en effet présentée en 1864, mais le vote n'en eut lieu qu'au mois de juin 1865. C'est dans cet intervalle surtout qu'on avait été forcé de recourir aux bons offices de notre société dans les plus larges proportions; comment aurait-on pu faire autrement? C'est ainsi, grâce au concours financier que nous prêtrâmes à la compagnie du Nord, que le chemin put être terminé et livré à l'exploitation dans les délais légaux, et que les travaux de préservation et de parachèvement purent s'accomplir.

Ces avances, comme on le voit, avaient servi à payer les travaux des entrepreneurs, les salaires des ouvriers, les fournitures de rails, de traverses, de machines et de wagons, et avaient permis de désintéresser ainsi des entrepreneurs privilégiés auxquels nous nous trouvions substitués.

Au 30 juin 1865, elles s'élevaient déjà à la somme de 43,337,498 fr. 73 c.

La compagnie du Nord obtenait enfin, au mois de juillet 1865, l'autorisation d'émettre de nouvelles obligations dont le produit devait servir à nous rembourser. Mais, à ce moment, la crise financière et commerciale qui désolait l'Espagne avait produit une baisse considérable sur toutes les valeurs espagnoles, notamment sur les obligations de chemins de fer, et la compagnie, ne voulant pas subir des conditions qu'elle jugeait désastreuses, nous pria de lui continuer nos avances jusqu'à ce que les circonstances fussent devenues meilleures.

Ces avances, comme on le voit, étaient devenues devenues devenues meilleures.

Voici, en effet, comment s'exprimait la compagnie du Nord au sujet de ces avances, dans son rapport du 17 juin 1865:

« Un projet de loi destiné à régulariser notre situation a déjà été voté par le Sénat, et nous avons tout lieu de penser qu'il trouvera un accueil favorable de la part du Congrès. Il nous assure les moyens de nous libérer de notre dette flottante. Mais nous avons toujours besoin de compter sur la bienveillance de la société qui nous a fournis les moyens d'accomplir notre œuvre;

nous espérons qu'elle ne nous fera pas défaut jusqu'au moment où les circonstances seront devenues plus favorables. »

Dans le cours de l'année qui a suivi cet exposé, les circonstances ne s'étaient pas améliorées. Voici en quels termes le rapport du 20 juin 1866 s'exprimait à cet égard:

« Ainsi qu'il va le voir, messieurs, par le bilan que nous venons de faire passer sous vos yeux, nous sommes encore, depuis votre dernière assemblée, dans la situation de débiteur vis-à-vis de la société générale de Crédit mobilier espagnol, dont le concours énergique nous a permis de mener à fin une œuvre difficile. Mais plus ce concours avait été large et bienveillant, plus votre conseil devait considérer comme un devoir impérieux de rechercher tous les moyens propres à régulariser cette situation.

« Dans cet ordre d'idées, nous vous avons fait entrevoir, lors de votre dernière réunion, l'espoir de nous libérer vis-à-vis du Crédit mobilier espagnol au moyen d'une nouvelle émission d'obligations. Une nouvelle loi a été, en effet, votée dans ce but, mais les circonstances ne nous ont pas permis d'user de la faculté que cette loi nous avait accordée.

« Vous savez tous, messieurs, que, par suite de la crise qui va le reprendre l'Espagne, l'émission des obligations de chemins de fer ne pourrait se faire qu'à des conditions désastreuses. Cette situation étant commune à d'autres compagnies, le gouvernement espagnol s'en était préoccupé, et comme nous l'avons dit, il avait présenté un projet de loi destiné à aider transitoirement les compagnies à remplir leurs engagements, en attendant, disait l'exposé des motifs, qu'on eût pris, après une étude approfondie, les mesures les plus propres à résoudre un problème aussi grave et aussi difficile.

« Mais les complications politiques qui ont surgi en Europe ont réagi si vivement sur le crédit espagnol en augmentant l'intensité de la crise financière, que la loi qui avait pour but de prêter aux compagnies des titres d'obligations de l'Etat contre dépôt de leurs propres obligations est devenue quant à présent sans objet, puisque, au cours actuel des titres au porteur de l'Etat, les compagnies qui se chargeraient de la réaliser devraient s'imposer un sacrifice plus lourd que celui que nous avons hésité à faire lorsqu'il s'agissait de nos propres obligations. »

Dans ces circonstances, nous consentimes à continuer nos crédits, et le rapport de la compagnie du Nord de l'année suivante (21 juin 1867) s'exprime ainsi à ce sujet:

« Notre situation vis-à-vis de la société générale de Crédit mobilier espagnol ne s'est pas améliorée; notre débit s'est, au contraire, augmenté depuis l'année dernière; il s'est accru particulièrement du montant des intérêts de cette dette. Nous ne saurions être trop reconnaissants, messieurs, envers cette société, de l'appui constant qu'elle nous a prêté et sans lequel nous n'aurions pas pu achever nos travaux, tenir nos engagements et servir régulièrement les intérêts de nos obligations; c'est grâce à cet appui que nous nous sommes échappés à une ruine qui semblait inévitable, que nous avons traversé toutes les crises financières ou politiques qui, depuis l'ouverture de notre exploitation, n'ont cessé de contrarier nos efforts, et que nous aurons pu enfin atteindre le moment actuel, où la justice du gouvernement semble vouloir s'étendre sur notre entreprise et lui ouvrir un nouvel horizon. »

Voilà les titres de notre société quant à l'origine et à la légitimité de notre créance sur la compagnie du Nord; ils ont été loyalement, publiquement reconnus par cette compagnie dans les rapports successifs qu'elle a présentés à ses actionnaires en 1865, 1866 et 1867.

Certes, il n'y en eut jamais de mieux et de plus soigneusement établis.

Les considérations qui nous avaient déterminés à aider la compagnie des chemins de fer du Nord étaient de diverses natures.

La plus importante, à nos yeux, était la communauté d'origine et d'intérêts qui nous unissait à une entreprise que nous avions contribué à fonder, et que par cela même nous devions protéger.

D'autres se fussent désintéressés promptement d'une affaire qui devenait plus profitable aux pays qu'aux actionnaires et aux créanciers, et peut-être ceux qui auraient agi ainsi eussent-ils fait preuve d'une connaissance plus exacte de la nature humaine, en prévision de la faible dose de reconnaissance qu'inspirent généralement des actes de bienveillance et de désintéressement.

Cependant vous en avez jugé autrement lorsque, à plusieurs reprises, vous avez approuvé notre conduite à l'égard de cette entreprise.

Indépendamment du désir que nous avions de lui éviter les pertes qu'aurait entraînées une négociation d'obligations dans les circonstances les plus défavorables, nous comptons fermement sur l'effet des démarches qui étaient faites par les diverses compagnies de chemins de fer dans le but d'obtenir du gouvernement des améliorations indispensables aux conditions primitives de leurs concessions, comme cela avait eu lieu dans presque tous les pays étrangers dans des circonstances identiques.

Nous nous étions bornés, en attendant, à réclamer de la compagnie du Nord, à titre de garantie spéciale, les obligations dont elle pouvait disposer, ce à quoi elle s'était empressée d'adhérer, et nous avions sans réserve mis nos efforts aux siens pour solliciter, en sa faveur, un supplément de subvention qui n'était que trop bien justifié.

Malheureusement, ces efforts n'ayant pu aboutir, malgré les espérances qu'on avait pu concevoir, nous jugeâmes qu'il était temps de s'arrêter dans la voie suivie jusqu'alors, et nous dûmes nous abstenir de payer le coupon des obligations échéant le 1er octobre dernier.

L'espoir d'une solution prochaine des réclamations des diverses compagnies de chemins de fer se trouvant ajourné, il nous paraissait inopportuniste de former encore des projets dont l'avortement devait amener de nouvelles déceptions; il fallait rentrer dans la réalité des faits au lieu de se bercer d'illusions dangereuses. Après plusieurs années d'inutiles efforts pour obtenir la révision des conditions de leurs concessions, il nous semblait que les compagnies feraient acte de haute prudence en commençant par compter d'abord sur elles-mêmes, et en se mettant ainsi en mesure de pourvoir à leur propre existence.

« Les moyens efficaces de venir en aide à des entreprises d'une incontestable utilité publique pour notre pays, et dans lesquelles tant de capitaux étrangers étaient venus s'immobiliser d'une manière stérile.

Au 1er octobre dernier, notre créance s'élevait à 43,821,699 fr. 99 c.

Elle demeurera arrêtée à ce chiffre, et il fut convenu loyalement que, à partir de ce moment où le paiement des intérêts des obligations se trouvait suspendu, toutes les recettes et toutes les dépenses seraient portées à un compte spécial, de façon que le solde qui pourrait en résulter fut provisionnellement la propriété commune de tous les créanciers, et que tout demeurât en l'état jusqu'à solution des difficultés de la situation.

Il y eut encore un accord tacite pour éviter toute mesure rigoureuse, toute action coercitive jusqu'à ce qu'on eût essayé de formuler les bases d'un arrangement.

C'est dans cet esprit de modération, de justice et d'impartialité que tout le monde se mit à l'œuvre.

« Nous devons ajouter que la cause des obligataires fut plaidée avec la plus grande chaleur et qu'elle trouva une sympathie générale.

« Des négociations suivies s'ouvrirent aussitôt entre les membres de la compagnie du Nord, du Mobilier espagnol et des principaux représentants des obligataires, pour tâcher d'arriver à une entente.

Ceux de ces honorables représentants avec lesquels les conseils de la compagnie du chemin du Nord et du Mobilier espagnol se sont trouvés plus particulièrement en rapport à cette occasion sont:

- MM. Blavier, inspecteur général au corps impérial des mines, en retraite; H. Goussier, président du conseil d'administration de la société de Crédit lyonnais; Wolowski, membre de l'Institut, administrateur du Crédit foncier de France; Et pour la Belgique, le comité qui s'était formé à Bruxelles dans l'intérêt des obligataires, et qui se composait de: MM. Malou, sénateur, sous-gouverneur de la Société générale à Bruxelles; Primez, actuellement ministre de l'intérieur; G. Sabatier; Goldron; A. de Laveleye.

L'échange d'idées le plus actif s'établit entre ces divers membres, et, après des pourparlers qui remplirent plusieurs mois, et après mûre considération de la situation de la compagnie, on parvint à se mettre d'accord sur le projet de règlement qui est actuellement soumis à votre délibération, à celle de la compagnie du Nord et à l'adhésion de tous les obligataires.

On était parti de points de vue très-opposés, et, pour arriver à une opinion commune, il avait fallu nécessairement se faire des concessions réciproques.

Dans tout le cours de ces négociations, nous pouvons dire que votre conseil n'a cessé d'être animé du plus grand esprit de conciliation; mais en présence des prétentions exclusives, absolues, qui étaient exprimées au nom des obligataires, nous avions le devoir impérieux de faire examiner les droits réciproques des parties en présence.

Il résulte de l'opinion des jurisconsultes distingués de Madrid à qui ce sujet a été confié, que, d'après la législation espagnole, la créance de notre compagnie sur le Nord de l'Espagne était presque tout entière ce qu'on appelle réfractionnaire, et avait à ce titre un privilège, un droit de préférence sur les obligations comme sur tous autres créanciers.

Les créanciers réfractionnaires sont ceux qui ont fourni l'argent nécessaire pour la construction, la réparation ou la conservation d'une propriété, d'un édifice, d'un navire, pour sauver, en un mot, le gage commun et faire face à des dépenses conservatoires sans lesquelles la chose aurait péri.

Il était incontestable, en effet, que l'argent fourni par notre société avait profité à la fois à la compagnie débitrice et à tous ses créanciers, y compris les obligataires, parce que, sans cet argent, on n'aurait pas pu achever le chemin de fer, et qu'on se serait trouvé non-seulement privé des produits actuels, mais encore exposé à une déclaration de déchéance de la concession.

Cela ressortait avec la dernière évidence de l'examen de tous les documents, et particulièrement des pièces justificatives des paiements faits directement par le Mobilier espagnol aux entrepreneurs du Nord; les sommes dues à notre société avaient été demandées et fournies en vue de l'achèvement des travaux du chemin de fer et dans l'intention de leur donner cet emploi; il restait établi qu'elles avaient été appliquées au paiement des travaux et qu'elles remplissaient par conséquent les conditions exigées par la loi 26, titre 13, de la partida V, dont nous allons mettre le texte sous vos yeux.

« Le Code de commerce en Espagne consacre, article 1113, le privilège des créanciers réfractionnaires sur les autres, même sur les créanciers hypothécaires.

La préférence donnée aux créanciers réfractionnaires sur les créanciers hypothécaires se fonde sur l'idée fort ancienne que la propriété hypothéquée ne devait peut-être sa existence et certainement sa plus-value qu'aux constructions faites à l'aide de l'argent emprunté pour sa construction ou sa réparation.

« Lorsqu'un homme aura engagé à quelque autre un navire, une maison ou tout autre édifice, si postérieurement il reçoit d'un tiers de l'argent pour réparer, réparer ou conserver ladite chose, empêcher qu'elle se détruise ou se détériore, ou s'il dépense cet argent pour le bien de cette chose, le meilleur droit sera alors pour le second prêteur qui a fourni ses deniers pour maintenir la chose, car c'est avec les deniers donnés par lui qu'elle a été conservée lorsqu'elle pouvait périr. » (Loi 26 du titre 13 de la partida V.)

Cette doctrine est celle qui pendant plusieurs siècles a prévalu en Europe, et qui prévaut encore sans exception dans le droit commercial maritime.

« A l'encore été établi dans ces consultations: 1° Que si la loi du 3 juin 1855 et les lois postérieures sur les chemins de fer ont autorisé les compagnies à émettre des obligations hypothécaires sur les produits et même sur les travaux, la législation en vigueur ayant pour principe invariable qu'il n'y a pas d'hypothèques sans inscription, les Tribunaux ne pourraient reconnaître comme créanciers hypothécaires les obligataires actuels, leurs créances n'étant point enregistrées; 2° Que les obligations n'ont pu être enregistrées, attendu que le chemin de fer lui-même n'est pas, et parce que, le fut-il, elles ne sont pas enregistrables en présence du texte clair et formel des articles 3, 9 et autres de la loi hypothécaire en vigueur.

« Que l'enregistrement n'est devenu possible que depuis la publication de la loi du 26 février 1867, mais qu'il serait de nul effet sans le consentement ou l'acquiescement du Crédit mobilier espagnol, qui serait dans son droit s'il s'opposait à l'inscription tant que sa créance n'aurait pas été acquittée ou régularisée, et s'il contestait la valeur de cette décision ministérielle qui déroge à une loi du royaume.

« Que les obligataires eussent-ils triomphé des difficultés insurmontables qui s'opposent à l'inscription de leurs titres actuels, l'inconvénient le plus grave subsisterait toujours, puisque l'inscription entraînerait forcément une préférence pour les uns au détriment des autres, suivant l'ordre d'émission des diverses séries

d'obligations.

Aux yeux de nos conseils, les obligataires avaient tout à perdre à élever une contestation avec le Mobilier espagnol; c'est, du reste, ce qui paraît avoir été généralement compris.

Il était très-important d'établir la situation respective des parties; c'est, comme on le voit, ce qui a été fait; mais, malgré les termes formels de ces consultations, pouvions-nous exercer un droit trop rigoureux à l'égard des nombreux capitalistes de tous ordres, de tous rangs, qui avaient apporté leur argent avec confiance dans une entreprise d'utilité générale?

« La question ainsi posée de bonne foi et en dehors du droit absolu, pouvait-on hésiter à faire fléchir la rigueur de ce droit en faveur des obligataires, et ne devions-nous pas faire toutes les concessions compatibles avec les intérêts dont la défense nous était confiée? »

Nous avons pensé que telle devait être notre ligne de conduite.

« Ce droit, si bien fondé qu'il puisse paraître, si parfaitement établi qu'il soit réellement, n'aurait pas d'ailleurs été admis sans contestation. Il ne faut pas se le dissimuler, il y avait à redouter pour tout le monde les éventualités et les lenteurs d'un conflit dont les conséquences pouvaient être fatales à tous les intérêts, et dont le premier effet aurait été, pour nous, l'impossibilité de toucher la modeste somme pour le remboursement ou l'intérêt de nos capitaux, et pour les obligataires, l'ajournement indéfini de tout paiement de coupons d'obligations.

Ces considérations d'équité et de prudence devaient avoir un grand poids à nos yeux, comme elles en auront certainement à ceux de vous. Il y avait nécessité de s'entendre et d'obtenir de chacun l'abandon d'une partie de ses prétentions exclusives; c'est ce qui a lieu: aussi pouvions-nous dire que l'arrangement qui est intervenu et qui a réuni l'unanimité des suffrages moins un seul, dans les conseils où les administrateurs communs aux deux compagnies s'étaient abstenus de voter, a été le résultat d'un véritable arbitrage amiable, dans lequel tous les intérêts ont été aussi bien défendus et aussi équitablement pondérés qu'il était possible de le faire.

Voici le projet de règlement: 1° — La dette de la compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne se compose: 1° De 618,510 obligations actuellement en circulation.

2° De la créance du Crédit mobilier espagnol, montant à 46,620,439 fr. 30 c.

Cette créance est arrêtée au 30 septembre 1867, et toutes les dépenses ont été portées dans un compte spécial, de manière que le solde qui pourrait résulter fut la propriété commune de tous les créanciers; en outre, les intérêts à 5 pour 100 pour le dernier exercice ne sont comptés que jusqu'au 31 mars 1867, ceux du semestre du 1er avril au 1er octobre 1867 ayant été supprimés, afin de placer le compte courant du Crédit mobilier dans des conditions identiques à celles des obligations dont le coupon du 1er avril au 1er octobre 1867 n'a pas été payé.

2° — Les dettes sortent réglées en obligations nouvelles de deux catégories différentes. La première catégorie sera composée d'obligations de priorité à revenu fixe de 13 francs par titre, avec jouissance du 1er octobre 1867.

La seconde catégorie sera composée d'obligations à revenu variable suivant les produits disponibles de chaque exercice, et au maximum de 13 francs par titre.

Les 618,510 obligations en circulation seront échangées contre 468,883 obligations de priorité et 149,627 obligations à revenu variable, à raison de trois obligations de priorité et une obligation à revenu variable contre quatre obligations anciennes.

La créance du Crédit mobilier espagnol sera réglée au moyen de 237,097 obligations de priorité, acceptées au prix de 496 fr. 67 c. (1).

Le nombre d'obligations à créer pour le règlement de la dette s'établira donc comme suit: 1° Obligations de priorité: Pour l'échange des obligations actuelles en circulation, 468,883. En représentation de la créance du Crédit mobilier espagnol, 237,097.

Total, 705,980. 2° Obligations à revenu variable en échange des obligations actuelles en circulation, 131,627.

Sur les produits nets annuels de l'exploitation, il sera prélevé: 1° 13 francs par obligation de priorité créée ou à créer.

2° Les sommes nécessaires pour amortir les obligations des deux catégories à éteindre, conformément aux tableaux d'amortissement. Après avoir satisfait aux charges ci-dessus, le reste des produits nets sera attribué aux obligations à revenu variable jusqu'à concurrence de 15 fr. par titre.

L'amortissement des obligations des deux catégories se fera pendant dix ans par voie de rachat à la Bourse de Paris, jusqu'à concurrence du nombre indiqué dans les tableaux d'amortissement, mais dans les limites des fonds disponibles par cet objet.

Après ces dix ans, l'amortissement se fera par voie de tirage au sort, et au taux de 300 fr. par titre.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des assemblées du chemin de fer du Nord et du Crédit mobilier espagnol, et du gouvernement.

